



INF

Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INFCIRC/167/Add.13
Septembre 1987

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

TEXTE DU TROISIEME ACCORD PORTANT PROROGATION DE L'ACCORD REGIONAL
DE COOPERATION DE 1972 SUR LE DEVELOPPEMENT, LA RECHERCHE
ET LA FORMATION DANS LE DOMAINE DE LA SCIENCE
ET DE LA TECHNOLOGIE NUCLEAIRES

1. Le texte du troisième Accord portant prorogation, pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 12 juin 1987, de l'Accord régional de coopération de 1972 sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (le RCA) [1], prorogé une première fois en 1977 [2] puis à nouveau en 1982 [3], est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres.

2. Les notifications d'acceptation du troisième Accord de prorogation par les Gouvernements chinois, vietnamien, indonésien, japonais et australien, faites conformément à l'article XII, ont été reçues par l'Agence le 11 juin 1987. Comme ces notifications ont été reçues avant l'expiration du deuxième Accord de prorogation de 1982, le troisième Accord de prorogation est entré en vigueur le 12 juin 1987, conformément au paragraphe 1 de l'article XIII.

3. Les notifications d'acceptation du troisième Accord de prorogation par les Gouvernements indien, bangladaïsi, pakistanais et thaïlandais, faites conformément à l'article XII, ont été reçues par le Directeur général de l'Agence les 6 juillet, 24 août, 3 septembre et 10 septembre 1987, respectivement. En vertu du paragraphe 1 de l'article XIII, le troisième Accord de prorogation est donc entré en vigueur en ce qui concerne les Gouvernements indien, bangladaïsi, pakistanais et thaïlandais aux dates auxquelles les notifications ont été reçues par le Directeur général de l'Agence.

[1] Reproduit dans le document INFCIRC/167.

[2] Le texte du premier Accord de prorogation a été reproduit dans le document INFCIRC/167/Add.8.

[3] Le texte du deuxième Accord de prorogation a été reproduit dans le document INFCIRC/167/Add.11.

ACCORD REGIONAL DE COOPERATION SUR LE DEVELOPPEMENT, LA RECHERCHE
ET LA FORMATION DANS LE DOMAINE DE LA SCIENCE
ET DE LA TECHNOLOGIE NUCLEAIRES (1987)

CONSIDERANT que l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence") a pour attribution d'encourager et de faciliter le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la recherche dans ce domaine, objectifs qu'elle peut atteindre en favorisant la coopération entre ses Etats Membres et en apportant aide et assistance à leurs programmes nucléaires nationaux;

CONSIDERANT que les gouvernements parties au présent Accord (ci-après dénommés "les gouvernements parties") reconnaissent que leurs programmes nucléaires nationaux comportent des domaines d'intérêt commun dans lesquels une coopération mutuelle permettrait d'utiliser de manière plus efficace les ressources disponibles;

CONSIDERANT que les gouvernements parties ont manifesté leur désir de conclure, sous les auspices de l'Agence, un accord régional destiné à encourager une telle coopération;

EN CONSEQUENCE, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Les gouvernements parties décident de promouvoir et de coordonner, en coopération les uns avec les autres et avec l'Agence, et par l'intermédiaire de leurs institutions nationales compétentes, des projets de coopération sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires.

ARTICLE II

1. Il est institué une réunion de représentants des gouvernements parties (ci-après dénommée "la réunion de représentants") convoquée par l'Agence. La réunion de représentants a lieu chaque fois que de besoin, et au moins une fois par an. Chaque représentant peut être accompagné de suppléants, d'experts et de conseillers.

2. La réunion de représentants jouit de l'autorité nécessaire pour :

- a) Etablir un programme d'activités et en fixer les priorités;
- b) Examiner et approuver les projets de coopération proposés conformément au paragraphe 1 de l'article III;
- c) Examiner la mise en oeuvre des projets de coopération établis conformément au paragraphe 2 de l'article III;

- d) Coordonner les activités des comités de projet créés conformément à l'article VI;
- e) Examiner le rapport annuel présenté par l'Agence conformément au paragraphe 4 de l'article VII;
- f) Examiner toutes autres questions liées à la promotion et à la coordination des projets de coopération aux fins du présent Accord telles qu'elles sont énoncées à l'article premier.

ARTICLE III

1. Tout gouvernement partie peut soumettre une proposition écrite de projet de coopération à l'Agence, laquelle dès réception de la proposition la notifie aux autres gouvernements parties. La proposition précise, notamment, la nature et les objectifs du projet de coopération proposé et les moyens de le mettre en oeuvre. A la demande d'un gouvernement partie, l'Agence peut apporter une assistance pour la préparation d'une proposition de projet de coopération.

2. Lorsqu'elle approuve un projet de coopération conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article II, la réunion de représentants précise :

- a) La nature et les objectifs du projet de coopération;
- b) Le programme connexe de développement, de recherche et de formation;
- c) Les moyens de mettre en oeuvre le projet de coopération et de vérifier que les objectifs du projet sont atteints;
- d) Les autres détails pertinents jugés nécessaires.

ARTICLE IV

1. Tout gouvernement partie peut participer à un projet de coopération établi conformément à l'article III, en adressant une notification de participation à l'Agence, laquelle en informe les autres gouvernements parties.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article VII, la mise en oeuvre de chaque projet de coopération établi conformément à l'article III peut commencer dès réception par l'Agence de la troisième notification de participation au projet de coopération.

ARTICLE V

1. Chaque gouvernement participant à un projet de coopération conformément à l'article IV (ci-après dénommé "gouvernement participant") doit mettre en oeuvre la partie du projet de coopération qui lui est attribuée conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article VI. En particulier, chaque gouvernement participant, sous réserve de ses lois et règlements nationaux :

- i) Fournit les installations et le personnel scientifiques et techniques nécessaires pour la mise en oeuvre du projet de coopération;
- ii) Prend toutes les mesures raisonnables et appropriées en ce qui concerne l'acceptation des scientifiques, ingénieurs ou experts techniques désignés par les autres gouvernements participants ou par l'Agence pour travailler dans des installations désignées, et en ce qui concerne l'affectation de scientifiques, d'ingénieurs ou d'experts techniques auprès d'installations désignées par les autres gouvernements participants aux fins de la mise en oeuvre du projet de coopération.

2. Chaque gouvernement participant soumet à l'Agence un rapport annuel sur la mise en oeuvre de la partie du projet de coopération qui lui est attribuée, en donnant toute information complémentaire qu'il juge appropriée aux fins du présent Accord.

3. Chaque gouvernement participant, sous réserve de ses lois et règlements nationaux et compte tenu de ses moyens budgétaires, apporte une contribution, financière ou autre, à la mise en oeuvre effective du projet de coopération et notifie chaque année à l'Agence ladite contribution.

ARTICLE VI

1. Il est créé un comité de projet pour chaque projet de coopération.
2. Le comité de projet comprend un représentant de chacun des gouvernements participants et un représentant de l'Agence. Ces représentants peuvent se faire accompagner par des conseillers.
3. Le comité de projet a pour fonctions :
 - a) De préciser les modalités de mise en oeuvre de chaque projet de coopération conformément à ses objectifs;
 - b) De déterminer et de modifier, si nécessaire, la partie du projet de coopération attribuée à chaque gouvernement participant, sous réserve du consentement dudit gouvernement;
 - c) De superviser la mise en oeuvre du projet de coopération;
 - d) De faire des recommandations aux gouvernements participants et à l'Agence en ce qui concerne le projet de coopération, et de surveiller l'application de telles recommandations.
4. Le comité de projet se réunit suivant que de besoin et au moins une fois par an.

ARTICLE VII

1. L'Agence assure les fonctions de secrétariat dans le cadre du présent Accord.
2. Dans la limite des ressources disponibles, l'Agence s'efforce d'appuyer les projets de coopération établis conformément à l'article III dans le cadre de son programme d'assistance technique et de ses autres programmes. Cette assistance est fournie, mutatis mutandis, conformément aux principes, règles et procédures régissant l'octroi d'assistance technique par l'Agence.
3. Sur la base des recommandations faites par le comité de projet d'un projet de coopération conformément à l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article VI et en consultation avec le comité de projet, l'Agence :
 - a) Etablit chaque année un programme et des modalités de travail pour la mise en oeuvre du projet de coopération;
 - b) Répartit entre les gouvernements participants les contributions faites conformément au paragraphe 3 de l'article V et au paragraphe 1 de l'article VIII;
 - c) Examine les rapports annuels présentés par les gouvernements participants sur la mise en oeuvre de la partie du projet de coopération qui leur a été attribuée conformément au paragraphe 2 de l'article V;
 - d) Aide les gouvernements participants pour ce qui est de l'échange d'informations, et pour la compilation, la publication et la diffusion de rapports sur le projet de coopération, le cas échéant;
 - e) Fournit un appui scientifique et administratif pour les réunions du comité de projet.
4. Sur la base des rapports annuels présentés par les gouvernements participants conformément au paragraphe 2 de l'article V et en consultation avec lesdits gouvernements, l'Agence prépare chaque année un rapport d'ensemble sur les activités entreprises dans le cadre du présent Accord, rapport qui porte plus particulièrement sur la mise en oeuvre des projets de coopération établis conformément à l'article III, et le soumet à la réunion de représentants.

ARTICLE VIII

1. Avec l'assentiment de la réunion de représentants, l'Agence peut inviter tout gouvernement d'un Etat Membre autre que les gouvernements participants ou des organisations internationales appropriées à apporter une contribution financière ou autre, ou à participer, à un projet de coopération. L'Agence informe les gouvernements participants de telles contributions ou participations.

2. L'Agence administre les contributions faites aux fins du présent Accord conformément au paragraphe 3 de l'article V et au paragraphe 1 du présent article, compte tenu de son Règlement financier et des autres règles applicables. L'Agence tient des dossiers et des comptes séparés pour chacune de ces contributions.

ARTICLE XI

1. Conformément à ses lois et règlements applicables, chaque gouvernement partie veille à ce que les normes et mesures de sûreté de l'Agence qui intéressent un projet de coopération soient appliquées pendant la mise en oeuvre dudit projet.

2. Chaque gouvernement partie s'engage à n'utiliser l'assistance qui lui est fournie au titre du présent Accord qu'à des fins pacifiques, conformément au Statut de l'Agence.

3. Ni l'Agence, ni un gouvernement ou une organisation internationale apportant une contribution conformément au paragraphe 3 de l'article V ou au paragraphe 1 de l'article VIII n'est tenu responsable, vis-à-vis des gouvernements participants ou de toute personne présentant une demande en réparation par l'intermédiaire desdits gouvernements, de la sûreté de la mise en oeuvre d'un projet de coopération.

ARTICLE X

Un gouvernement partie et l'Agence peuvent, lorsque cela est approprié et après s'être consultés, conclure des arrangements de coopération avec des organisations internationales appropriées pour la promotion et le développement de projets de coopération dans les régions couvertes par le présent Accord.

ARTICLE XI

En cas de différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, les parties se consultent en vue de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de règlement des différends qui leur est acceptable.

ARTICLE XII

Tout Etat Membre de l'Agence appartenant aux régions "Asie du Sud", "Asie du Sud-Est et Pacifique" et "Extrême-Orient", telles qu'elles sont désignées dans le Statut de l'Agence, peut devenir partie au présent Accord en notifiant au Directeur général de l'Agence qu'il en accepte les termes.

ARTICLE XIII

1. Le présent Accord entre en vigueur après réception par le Directeur général de l'Agence de la deuxième notification d'acceptation faite conformément à l'article XII. Si le Directeur général de l'Agence reçoit cette notification avant l'expiration de l'Accord régional de coopération de 1972 sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires, tel qu'il a été prorogé en 1977 et en 1982, le présent Accord entre en vigueur à la date d'expiration dudit accord. En ce qui concerne les gouvernements qui acceptent le présent Accord ultérieurement, celui-ci entre en vigueur à la date à laquelle le Directeur général de l'Agence reçoit la notification de l'acceptation.
2. Le présent Accord reste en vigueur pour une période de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur.
3. Les projets de coopération établis dans le cadre de l'Accord régional de coopération de 1972 sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires, tel qu'il a été prorogé en 1977 et en 1982, qui sont en cours de mise en oeuvre à la date d'entrée en vigueur du présent Accord sont considérés comme des projets de coopération au titre du présent Accord.

FAIT à Vienne, le 2 février 1987, en langue anglaise.